

Arrêt

**n° 246 550 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 20 janvier 2017, ainsi que l'ordre de quitter, notifiés le 31 janvier 2017 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mars 2011.

1.2. En date du 10 mars 2011, il a introduit une demande de protection internationale, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juillet 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 70 979 du 29 novembre 2011.

1.3. Le 9 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été notifié au requérant.

1.4. Par un courrier recommandé du 15 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que la demande d'asile de l'intéressé, introduite le 10.03.2011, a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 30.11.2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (arrivé le 10/03/2011) et son intégration en Belgique. Pour attester de cette intégration, le requérant fourni (sic) des témoignages et lettres de recommandation. L'intéressé invoque aussi qu'il aurait une indépendance financière, s'il était régularisé. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque aussi sa relation amoureuse qu'il entend être la base d'une vie familiale et un élément centrale (sic) de son intégration. Il invoque aussi avoir de nombreuses offres d'emploi qu'il n'aurait pu concrétiser du fait de sa situation administrative. Force est de constater que le requérant n'apporte pas de preuves de ces éléments qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dans l'hypothèse où la vie de famille évoquée serait avérée, il convient de noter que l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec sa compagne. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie et du principe prohibant l'arbitraire administratif ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il rappelle le prescrit de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, et s'adonne à de brèves considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Il soutient ensuite ce qui suit : « Suivant la décision, la demande est irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ; [il] vit en Belgique depuis 2011, a la possibilité de travailler et mène une vie de couple harmonieuse avec une compatriote admise au séjour ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée (sic) (Conseil d'Etat , arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent

être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales... que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée ».

Il poursuit en arguant ce qui suit : « La décision cite un arrêt du Conseil d'Etat n°100.223 ; en consultant le site du Conseil d'Etat, 34 occurrences apparaissent, mais pas l'arrêt en question ; les arrêts qui le citent reproduisent des décisions adverses qui tirent de cet arrêt des conclusions diverses et fluctuantes ; motivée par référence à un arrêt inédit, la décision n'est pas adéquatement motivée. D'autant moins que, se faisant (*sic*) elle n'explique pas concrètement en quoi, dans le cas d'espèce, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour. Ce faisant, la décision est également constitutive d'erreur manifeste et méconnait le principe de minutie.

Contrairement à ce que décide la partie adverse, la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « *2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :*

- *Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*
- *La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*
- *Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».*

La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écarte d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient que : « La décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (formations, travail, intégration) et l'atteinte qu'elle porte à [sa] vie privée. Elle n'est donc pas motivée en conformité avec les articles 8 CEDH, 9bis et 62 de la loi sur les étrangers ».

3. Discussion

3.1. Sur le *moyen unique, toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 15 novembre 2014 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En particulier, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration, et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil constate qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. L'affirmation, selon laquelle « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis [...]», ne peut dès lors être suivie.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se référer à un arrêt inédit du Conseil d'Etat, le Conseil remarque que le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où le passage reproduit par la partie défenderesse permet au destinataire de la décision de comprendre, sans que d'autres développements soient nécessaires, pourquoi elle a estimé que l'intégration du requérant et la durée de son séjour en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi.

En tout état de cause, force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n°99.587).

S'agissant de l'argument selon lequel « la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 [...]», le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a

dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait ».

In fine, s'agissant des considérations relatives à l'examen de proportionnalité que le requérant prétend devoir être effectué par la partie défenderesse « entre l'ancrage local durable admis (formations, travail, intégration) et l'atteinte qu'elle porte à [sa] vie privée », le Conseil constate qu'il reste en défaut de démontrer que cet examen n'a pas eu lieu en l'espèce.

En tout état de cause, dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et que ce dernier reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient sa compagne de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, le requérant restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT